



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mc b



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

2 2 MAI 2019

Le Greffiet

N° d'entreprise: ゴタゴ.5%6.893 .

Dénomination

(en entier): Maison des jeunes de Philippeville

(en abrégé): MJ Philippeville

Forme juridique: ASBL

Siège: 16 place d'Arme, 5600 Philippeville

Objet de l'acte : Constitution d'une ASBL

Statuts de l'ASBL Maison des jeunes de Philippeville :

Maison des Jeunes de Philippeville

5600 Philippeville No entreprise :

Le vendredi 29 mars 2019 se sont réunis

Nom prénoms domicile

Ou

dénomination sociale, forme juridique et siège social (adresse) représentée par nom, prénoms et domicile du mandataire

qui ont convenu de fonder conformément à la loi du 27 juin 1921 les régissant, une association sans but lucratif dont les statuts suivent.

Chapitre ler. Dénomination, siège social, durée, but

Article 1

L'association est dénommée Maison des Jeunes de Philippeville. En abrégé : « MJ Philippeville »,

Le siège social est établi Place d'Armes 16 à 5600 Philippeville. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Le Siège Social peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 2

L'association a pour but l'épanouissement et le développement d'une citoyenneté responsable active et critique prioritairement des jeunes de 12 à 26 ans dans l'esprit du Décret de la Communauté française du 20 juillet 2002 relatif aux Maisons de Jeunes.

A ces fins, l'association proposera notamment

- des périodes d'accueil libres
- des activités culturelles, ludiques, sportives et/ou de détente
- des activités intergénérationnelles
- des stages et ateliers

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et passer toutes conventions utiles avec les personnes morales de droit public, de droit privé et/ou les personnes physiques. Elle peut également organiser des activités pour financer ses actions.

Chapitre II. Les membres effectifs

Article 3

Le nombre de membres effectifs est illimité, toutefois, il ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits rattachés à la qualité des membres, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres fondateurs constituent la première assemblée générale (AG) et désignent le premier conseil d'administration (CA).

Article 4

Les personnes souhaitant devenir membre effectif de l'association en font la demande écrite et motivée au conseil d'administration, au regard du projet pédagogique de l'ASBL. Le CA propose les candidatures à l'AG. Chaque candidature doit être approuvée à la majorité absolue par ses membres présents ou représentés.

L'admission emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent.

Article 5

Les démissions et exclusions des membres effectifs ont lieu conformément à la loi du 27 juin 1921

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire :

-le membre effectif dont l'absence est injustifiée à deux assemblées générales ordinaires consécutives.

-le membre effectif qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée s'il commet des fautes ou pose des actes qui portent atteinte à la bonne réputation de l'association ou de ses membres, et s'il nuit à la bonne réalisation de son objet social. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres, présents ou valablement représentés.

Les effectifs qui perdent la qualité de membres ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations.

Chapitre III. Cotisations

Article 6

Une cotisation annuelle d'un montant maximum de 50 € peut être imposée aux membres. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Chapitre IV. Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

La nomination et la révocation des administrateurs.

L'approbation des bilans, budgets et comptes de résultats.

La dissolution volontaire de l'association.

Les admissions et exclusions des membres effectifs.

Les modifications apportées aux statuts.

La décision de l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association.

Tous les cas où les statuts l'exigent,

Article 8

Il est tenu au moins une assemblée générale par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ou e-mail adressé à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration. Chaque assemblée générale se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle devra être convoquée par le conseil d'administration si une demande écrite d'au moins 1/3 des membres effectifs est adressée par recommandé ou remise avec accusé de réception au conseil d'administration ou à son représentant. Cette demande devra préciser le nom de chaque membre demandeur, la signature de chacun ainsi que les points à porter à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quarter de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à la suite d'un accord par majorité simple.

Toute proposition signée par 1/5 ème des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 9

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale ou peut se faire représenter par un mandataire. Le mandataire doit être membre effectif de l'association et ne peut porter plus d'une procuration.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement, 50 p.c. des membres effectifs doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale pourra être convoquée. Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Pour être effective, toute décision lors d'une assemblée générale doit être approuvée par une majonté simple des membres présents ou représentés (en cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante), sauf dans le cas d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre effectif, la décision

doit être approuvée par une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, avec un quorum de présence de 2/3 des membres. Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'association, la décision doit être approuvée par une majorité des 4/5ème des membres présents ou représentés, avec un quorum de présence de 2/3 des membres.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par la personne désignée par le conseil d'administration ou par le plus jeune des administrateurs présents.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui feront foi à l'égard des tiers, signés par le président et un administrateur et sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les décisions intéressant les tiers leur sont communiquées par copies des procès-verbaux des assemblées générales, celles-ci leur sont délivrées par le secrétaire de l'association.

Article 12

Toute modification statutaire doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Chapitre V. Administration, gestion

Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres minimums et douze membres maximum nommés et révoqués par les membres présents et représentés à la majorité absolue. Un tiers du Conseil d'administration est composé de jeunes âgés de moins de 26 ans membres de l'AG.

Tout candidat au poste d'administrateur doit se faire connaître par courrier adressé à l'un des membres du CA et ce dans le mois qui précède l'AG.

On ne peut voter pour plus de candidats qu'il n'y a de postes vacants. Les membres du CA seront élus à la majorité simple.

Article 14

L'assemblée générale nomme les administrateurs parmi les membres qui ont posé leur candidature avant le vote.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.

Chaque administrateur est révocable en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

En vertu de la contribution de la Ville de Philippeville, un membre du Collège communal ainsi qu'un membre de l'opposition seront membres du Conseil d'administration.

Les candidatures de ces deux mandataires seront proposées par le Conseil communal à l'Assemblée générale. Ils seront désignés aux mêmes conditions que les autres administrateurs notamment à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'insuffisance de voix pour un candidat, le Conseil communal proposera un autre représentant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, afin de terminer le mandat, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale suivante.

Article 15

Le conseil désigne parmi ses membres au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Pour ce faire, des élections sans candidat seront organisées, selon le principe de la sociocratie. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné ou par le plus jeune des administrateurs présents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, notamment, nommer et révoquer le personnel de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il se réunit au minimum deux fois l'an et à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Il ne peut statuer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 22 des présents statuts, la gestion quotidienne de l'ASBL peut être confiée à une ou plusieurs personnes choisies par le CA.

Article 17

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président ou en cas d'indisponibilité, par 2 administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 18

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celuí-ci est exercé à titre gratuit.

Chapitre VI. Dispositions comptables Article 19

Řéservé , au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 20

L'exercice comptable commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de l'année, correspondant à une année civile. Chaque année, au 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant. Les comptes et le budget sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 21

L'assemblée générale pourra désigner un vérificateur des comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Chapitre VII. Gestion journalière

Article 22

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes de son choix, parmi ses membres ou parmi son personnel. La durée du mandat est fixée par le conseil d'administration et est au maximum de six ans, renouvelable. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la gestion journalière.

Chapitre VIII. Dispositions diverses

Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association ayant un but proche de celui de l'ASBL.

Article 24

Toute disposition non prévue explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 concernant les ASBL. Les décisions qui n'y seraient pas conformes seront frappées de nullité.

Fait à Philippeville, le 29 mars 2019

Extrait du Procès Verbal de l'Assemblée Générale,

Sont élus à l'unanimité :

-Madame Anne-Caroline Burnet, échevine de la Ville de Philippeville, proposée par le conseil communal de ce 21/03/2019.

-Monsieur Christophe Corouge, conseiller communal de la Ville de Philippeville, proposé par le conseil communal de ce 21/03/2019.

-Anthony Mairy,

- -Quentin Denil,
- -Jean Schmitz,
- -Guy Henrard,
- -Bernard Gautier

Extrait du Procès Verbal du Conseil d'Administration du 29 mars 2019,

Sont élus :

-Président : Bernard Gautier -Secrétaire : Quentin Denil -Trésorier : Jean Schmitz

Pour extrait certifié conforme

Bernad Gautier Président Quentin Denil Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature